

Arrêt

n° 340 531 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2024, par Madame X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

Ces décisions sont prises le 18 janvier 2024.

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen pris « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit administratif selon lequel les actes administratifs doivent reposer sur des motifs de fait et de droit exact, pertinents et admissibles en droit, de la violation du droit à l'éducation découlant notamment de l'article 2 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952 (tel qu'amendé par le protocole nr. 11), de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et politiques adoptés le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des Nations unies, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, lus seuls ou en lien avec l'article 22 bis de la Constitution, de l'article 22 bis de la Constitution et du principe général de droit de la proportionnalité* ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son acceptation de protection de la vie privée lu en lien avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et avec le principe général de droit selon lesquelles les actes des autorités administratives doivent reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et admissibles en droit* ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable. Il en est de même en ce qu'il vise la violation de l'article 22bis de la Constitution puisque la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait omis de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale.

3.2. Sur le reste des moyens pris ensemble, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué supra. Il en est ainsi la longueur du séjour de la requérante accompagnée de ses enfants, de son intégration, de la volonté de travailler attestée par une promesse d'embauche.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant du grief portant sur l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement, le Conseil observe que la décision fait état de ce que « la scolarité de son fils [L.], de surcroît dans un enseignement en immersion, cet élément ne peut pas aussi être retenu comme une circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un

risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004) » « .

Le Conseil rappelle en outre que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.3.2. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, force est de constater que cet élément n'avait pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 7 mars 2023 en manière telle qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné une circonstance qui ne lui a pas été soumise avant la prise de la décision.

Entendue à sa demande expresse lors de l'audience, la partie requérante mentionne que l'intérêt supérieur de l'enfant est développé dans les pages 19 à 20 de son recours et que l'appréciation primordiale de l'intérêt de l'enfant n'a pas été analysée par la partie défenderesse, la Constitution n'exige pas qu'on demande d'examiner l'intérêt de l'enfant mais l'appréciation doit être effectuée à partir du moment où il y a la présence d'un enfant.

Quant à ce, le Conseil rappelle le principe de la légalité de l'acte soumis à son contrôle et ne peut examiner les éléments postérieurs à l'adoption de celui-ci, sous peine de méconnaître les limites du contrôle de légalité et partant, violer l'article 39/2, § 2, de la Loi.

3.3.3. Concernant les difficultés relatives à l'apprentissage de l'albanais, invoquées dans la requête par la partie requérante, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.3.4. Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ».

3.3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie familiale en mentionnant que « *La requérante argue par ailleurs qu'elle s'occupe seule de ses trois enfants dont le dernier est encore mineur d'âge. Toutefois, l'intéressée ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance*

exceptionnelle dans son chef. Or, il incombe à la demanderesse d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. Ajoutons que ses trois enfants (dont le dernier est concerné par la présente décision) séjournent tous illégalement sur le territoire du Royaume et qu'ils sont dès lors censé procéder comme leur mère, en retournant temporairement au pays d'origine, pour demander une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir du poste diplomatique compétent. »

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.3.6. S'agissant de l'argument selon lequel la requérante a travaillé légalement sous contrat de travail et donc avec les autorisations requises à cet effet, force est de constater que cette dernière reste en défaut de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel « Quant au fait que Madame a déjà travaillé et a une promesse de réactivation de son contrat de travail ce qui constitue une garantie de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle dans son chef. En effet, c'est tout à son honneur de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Pour ce qui est de son passé professionnel et de la promesse de réactiver son contrat de travail, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). »

3.3.7. S'agissant de la deuxième décision, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi et à cet égard, la partie adverse agit, dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, la décision entreprise.

Le Conseil observe que la décision est également motivée au regard de l'article 74/13 de la Loi et a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cette décision.

4. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 9 décembre 2025 la partie requérante plaide sur l'intérêt supérieur de l'enfant sans toutefois contester les motifs de l'ordonnance. Le Conseil renvoie quant à ce au point 3.3.2. du présent arrêt.,

Force est de constater que ces critiques ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière .

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE